

Conditions générales de la ORAFOL Europe GmbH pour la vente et la livraison

Version de mars 2026

I.

Informations générales et application

1. Les livraisons, services et offres de la ORAFOL Europe GmbH (ci-après ORAFOL) sont effectués exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après CGVL) et notamment des obligations particulières du client en vertu de la section II.
2. Les CGVL font partie intégrante de tous les contrats qu'ORAFOL conclut avec ses clients en rapport avec la vente et la livraison de ses produits.
3. Les CGVL ne s'appliquent qu'aux clients qui sont des entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil allemand.
4. Dans leur version actuelle, les CGVL s'appliquent aussi à tous les futurs contrats de vente et de livraison de produits ORAFOL que notre entreprise conclut avec ses clients, et sans qu'ORAFOL doive le préciser dans chaque cas particulier. ORAFOL informe immédiatement ses clients de toute modification apportée aux CGVL.
5. Les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat divergentes, contradictoires ou complémentaires du client ou d'autres tiers ne s'appliquent pas, même si ORAFOL ne s'oppose pas distinctement à leur portée dans un cas particulier, sauf qu'elle y consente expressément par écrit. Même si ORAFOL fait référence à un courrier contenant ou se rapportant à des conditions générales de vente ou conditions générales d'achat du client ou de tiers, ou effectue une livraison sans réserve au client en dépit de sa connaissance d'accords contradictoires ou divergents du client, cela ne constitue pas pour autant une acceptation de la portée de ces conditions générales de vente ou conditions générales d'achat.
6. Toute mention de l'applicabilité des dispositions légales ci-dessous n'est faite qu'à titre clarificateur. Si aucune mention n'est faite des dispositions légales dans des cas particuliers, celles-ci s'appliquent tout de même, dans la mesure où et dès lors qu'elles ne sont pas modifiées ou exclues dans les présentes CGVL.

II.

Obligations particulières du client

1. Outre les autres accords qui figurent dans les présentes CGVL, les parties conviennent des cas précis des obligations particulières du client décrites ci-après dans les sections 2 à 6.
2. Le client doit s'assurer par des mesures effectives et juridiques appropriées que les produits d'ORAFOL sont stockés comme il se doit avant leur traitement. Les conditions de stockage sont illustrées par les fiches techniques et les instructions de traitement spécifiques à chaque produit. La

version la plus récente des fiches techniques et des instructions de traitement peut être consultée dans la section « Support » sur le site www.orafol.com.

3. Le client s'engage à observer et à se conformer aux instructions de traitement en vigueur lorsqu'il traite lui-même les produits d'ORAFOL.

4. Dans la mesure où il transforme lui-même les produits d'ORAFOL, le client s'engage à informer le client final des conditions d'entretien et d'utilisation en vigueur ainsi que des informations relatives au produit – si tant est qu'elles soient disponibles – en lui indiquant la possibilité de télécharger les conditions d'entretien et d'utilisation. La dernière version se trouve dans la rubrique « Support » sur www.orafol.com.

5. Dès lors qu'il ne traite pas lui-même les produits d'ORAFOL, le client s'engage à inciter dans ce sens son intermédiaire et/ou l'entreprise de traitement dans le cadre spécifié aux points 1 à 4 ci-dessus.

6. Le client ne doit pas revendre les produits d'ORAFOL sans mentionner les fiches techniques, instructions de traitement, informations sur le produit et conditions d'entretien et d'utilisation – si elles sont disponibles pour le produit acheté. Par ailleurs, il indiquera en cas de revente la possibilité de télécharger les documents ci-dessus dans la section « Support » sur www.orafol.com.

III.

Offre et conclusion de contrat

1. Les offres d'ORAFOL sont sans engagement et ne sont pas contractuelles. Ceci s'applique également si ORAFOL fournit ou met à disposition d'un client des catalogues, de la documentation technique (p. ex. des dessins, plans, calculs, renvois à des normes DIN), et d'autres descriptions ou documents de produits – y compris sous forme électronique – sur lesquels ORAFOL se réserve des droits de propriété, d'utilisation et d'exploitation.

2. La commande de produits d'ORAFOL par le client constitue une offre de contrat ferme. Sauf indication contraire et particulière mentionnée dans la commande, ORAFOL est en droit d'accepter cette offre de contrat en l'espace de trois jours après réception, par déclaration écrite ou par déclaration textuelle électronique (p. ex. par e-mail). ORAFOL se réserve le droit exprès de dénoncer même sans motif la conclusion du contrat dans les trois jours qui suivent la réception d'une commande, et de ne pas accepter l'offre du client.

3. Le contrat conclu sous la forme écrit, qui comprend les présentes CGVL, est déterminant pour la relation juridique entre ORAFOL et le client, et rend intégralement compte de tous les accords conclus entre ORAFOL et ce client. Les conventions verbales d'ORAFOL fixées avant la conclusion d'un contrat ne sont pas contraignantes. À moins qu'il ne ressorte pas clairement des conventions orales que celles-ci sont réputées rester contraignantes, elles sont remplacées par le contrat écrit.

4. Tout accord individuel conclu entre les clients et ORAFOL au cas par cas et qui déroge aux CGVL ou les complète doit être établi par écrit. Les déclarations fondées juridiquement, que le client doit transmettre à ORAFOL (p. ex. les signalements de vices ou la fixation d'un délai), doivent également être établies par écrit. La transmission par fax et par e-mail est suffisante en vue de satisfaire la forme écrite. À moins qu'ils soient des gérants commerciaux ou des signataires dûment mandatés, les

vendeurs agréés par ORAFOL ne sont pas autorisés à conclure des accords parallèles oraux ou à donner des assurances orales qui dépassent le cadre du contenu d'un contrat écrit.

5. Les informations fournies par ORAFOL relativement à l'objet de la livraison ou de la prestation (p. ex. des dessins, illustrations, valeurs d'utilité, capacités de charge, tolérances, dimensions et poids, et toutes autres données performantes et techniques) ne sont qu'indicatives, sauf si l'objectif visé contractuellement nécessite la conformité exacte. Il ne s'agit pas de propriétés garanties, mais plutôt de descriptions ou de désignations de la livraison ou de la prestation qui reposent sur les connaissances acquises par ORAFOL sur le terrain. Les écarts acceptables dans le cadre commercial et les écarts qui résultent des réglementations légales ou représentent des améliorations techniques, ainsi que le remplacement d'éléments et de composants par des éléments ou composants équivalents, sont admis dès lors qu'ils ne compromettent pas l'utilisation aux fins contractuelles prévues.

IV.

Prix et conditions de paiement

1. Les prix négociés individuellement au moment de la conclusion du contrat, en lien avec les règles Incoterms (Incoterms 2020) et sous-tendues par ces accords de prix, sont applicables. Conformément à la réglementation sur les emballages, les emballages transportés et tous les autres emballages ne sont pas repris sauf si ce point contrevient aux dispositions impératives de la loi sur les emballages. Ils deviennent la propriété de client sous couvert de la section VIII – « Réserve de propriété » ; les europalettes n'en font pas partie.
2. Tous les éventuels frais accessoires liés aux transactions financiers (p. ex. pour les transferts depuis l'étranger) sont à la charge du client.
3. L'échéance des paiements du prix d'achat est convenue par le biais de conditions de paiement distinctes. Le paiement n'est considéré comme effectué qu'une fois réceptionné par ORAFOL. Lorsque le délai de paiement convenu dans les conditions de paiement expire, le client est réputé en défaut de paiement même sans rappel.
4. En cas de défaut de paiement du client, le montant impayé porte intérêt au taux d'intérêt légal applicable pendant la période de défaut. ORAFOL se réserve par ailleurs le droit de facturer des frais de rappel et des dommages-intérêts supplémentaires en cas de retard. Le droit aux intérêts de retard commerciaux (art. 353 du Code de commerce allemand, HGB) demeure face aux commerçants.
5. Même sauf indication contraire émise par le client, ORAFOL est en droit d'affecter les paiements en priorité aux dettes antérieures du client et l'informe de la méthode de facturation (voir l'art. 366 du code de commerce allemand). Si des frais et des intérêts sont déjà en cours, ORAFOL est en droit – indépendamment de toute disposition contraire du client – d'affecter un paiement d'abord aux frais, puis aux intérêts et enfin au principal (cf. art. 367 al. 1 du Code civil allemand).
6. Le client ne peut prétendre à son droit à compensation, à rétention ou à réduction – même en cas de signalement de vices ou de demandes reconventionnelles – que si ces demandes ont été établies légalement, sont incontestées ou reconnues par ORAFOL, ou, en cas d'exercice d'un droit de rétention, si la demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle.

V.

Délai de livraison et d'exécution, transfert des risques, lieu d'exécution, retard de livraison et de réception

1. Les dates ou délais de livraison sont convenus au cas par cas sous la forme écrite. À défaut d'une telle convention, la date de livraison escomptée est indiquée sur la confirmation de commande en question. Les dates de livraison indiquées par ORAFOL sur la confirmation de commande ou à un autre endroit renvoient de façon régulière à la date de livraison escomptée, qu'ORAFOL s'efforce de respecter. Les dates ou délais de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur de la marchandise ou au tiers qui est chargé du transport.
2. Si ORAFOL s'avère être dans l'incapacité de respecter les délais de livraison fermes pour des motifs indépendants de sa volonté (indisponibilité de la prestation), elle doit immédiatement en informer le

client et lui communiquer aussitôt la nouvelle date de livraison. 3. ORAFOL ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité ou des retards de livraison dès lors que ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (p. ex. des perturbations opérationnelles de toutes sortes, difficultés d'approvisionnement matériel ou énergétique, retards de transport, grèves, lockouts légitimes, pénuries de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les permis officiels nécessaires, pandémies ou épidémies, mesures officielles ou encore la défaillance, livraison incorrecte ou tardive des fournisseurs malgré une opération de couverture congruente conclue par le vendeur) qui ne sont pas du ressort d'ORAFOL. Si de telles incidences entravent considérablement ou rendent impossible la livraison ou l'exécution de la prestation par le vendeur, et que cet empêchement n'est pas simplement temporaire, le vendeur est en droit de se retirer du contrat.

3. L'incidence d'un retard de livraison de la part d'ORAFOL se détermine en fonction de la réglementation légale.

4. Au regard de la section VII de ces CGVL, notamment en cas d'exclusion de l'obligation d'exécution (p. ex. du fait de l'impossibilité ou du caractère déraisonnable de l'exécution et/ou de l'exécution ultérieure), les droits du client et les droits juridiques d'ORAFOL restent inchangés.

5. ORAFOL est en droit de fournir des livraisons et des prestations de services partielles si celles-ci sont exploitables pour le client, si la livraison de la marchandise restante est garantie et si le client n'encourt aucun coût supplémentaire important.

6. La livraison s'effectue départ entrepôt, où se situe également le site de la prestation. La marchandise peut être expédiée vers une autre destination (achat par expédition) à la demande et aux frais du client. Sauf convention différente, ORAFOL est en droit de déterminer elle-même le mode d'expédition (notamment la société de transport, l'itinéraire d'expédition et le type d'emballage).

7. Le risque de perte accidentelle ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré au client lors de la livraison au plus tard. Toutefois, lors de l'achat par expédition, le risque de perte accidentelle ou de détérioration fortuite de la marchandise, voire de retard, est transféré dès la remise de la marchandise, à l'expéditeur au transporteur, ou à la personne ou agence désignée pour l'exécution de l'expédition. La livraison est considérée effectuée même si le client est en défaut de réception. S'il s'agit d'une opération d'exportation, le risque de perte accidentelle et de détérioration de la marchandise est fixé selon les Incoterms convenus distinctement (Incoterms 2020).

8. Si le client est en défaut d'acceptation, s'il néglige de bien coopérer ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons qui lui sont imputables, ORAFOL est en droit de réclamer une indemnisation pour le dommage qui en résulte, dont des frais supplémentaires (p. ex. des frais de stockage). L'étendue du dommage est déterminée conformément aux dispositions légales.

VI. Garantie

1. Les dispositions légales s'appliquent aux droits du client en cas de vices cachés et de défauts de propriété, sauf indication contraire dans les points suivants. Dans tous les cas, les dispositions légales

spéciales concernant la livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours contre le fournisseur selon les art. 478 et 479 du Code civil allemand) sont conservées.

2. La responsabilité pour les vices repose par principe sur l'accord conclu relativement à la qualité des produits d'ORAFOL. Les renseignements fournis dans les documents d'information, les fiches techniques ou les brochures et les guides, ou encore lors d'un conseil au client n'ont qu'une valeur indicative et n'ont pas vocation à affirmer les propriétés des produits d'ORAFOL. La présence d'un vice doit être évalué en conformité à la réglementation légale, sauf accord contraire sur la qualité des marchandises. ORAFOL décline toute responsabilité quant aux déclarations publiques de tiers (p. ex. les déclarations publicitaires). Pour ce qui concerne les informations écrites dans les fiches d'information, les fiches techniques ou les brochures, seul le texte en allemand fait foi. La traduction de ces textes dans d'autres langues est fournie uniquement à titre informatif.

3. La livraison est considérée comme exempte de vices dès lors qu'elle respecte les normes de qualité et les tolérances dimensionnelles en vigueur dans la branche et dans le commerce. La présence de légères variations de couleur en particulier ne représente pas un défaut.

4. Les réclamations de garantie du client sont exclues si un vice est survenu parce que les produits d'ORAFOL livrés ont été non correctement transportés, stockés (section II. 2), manipulés (voir en particulier les conditions actuelles d'entretien et d'utilisation) ou traités (voir en particulier les directives actuelles de traitement). En outre, aucune réclamation pour vice n'est admise en cas d'usure normale.

5. La réclamation du client pour vices implique au préalable qu'il ait respecté ses obligations légales d'inspection et de signalement des défauts (art. 377, 381 du Code de commerce allemand). Les produits d'ORAFOL livrés doivent être soigneusement inspectés dès leur livraison au client ou à un tiers désigné par lui. À la découverte d'un vice lors de l'inspection ou ultérieurement, ORAFOL doit en être immédiatement informée par écrit. Le signalement est considéré comme immédiat s'il survient dans les cinq (5) jours ouvrables, l'envoi en temps opportun du signalement étant suffisant pour respecter le délai. Nonobstant cette obligation d'inspection et de signalement des défauts, le client doit informer le vendeur par écrit de tout vice évident (y compris les livraisons inadéquates et incomplètes) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison, l'envoi rapide de la notification étant suffisant pour respecter le délai. Si le client omet d'inspecter correctement la marchandise et/ou de signaler un vice, ORAFOL n'est pas tenue responsable du vice non signalé.

6. En cas de vice, ORAFOL est tenue, à sa discrétion exercée dans un délai raisonnable, soit de remédier au vice (par réparation), soit de livrer un article sans vice (par livraison de remplacement). Le droit d'ORAFOL de refuser une exécution ultérieure dans les conditions légales demeure intact.

7. Le client doit accorder à ORAFOL le temps nécessaire et la possibilité à l'exécution ultérieure, pour remettre notamment la marchandise concernée à des fins d'inspection. En cas de livraison de remplacement, le client doit retourner l'article vicié à ORAFOL conformément à la réglementation légale.

8. ORAFOL prend à sa charge les frais nécessaires à l'inspection et à l'exécution, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, ainsi que les frais de démontage et d'installation, conformément à la réglementation en vigueur et aux présentes CGVL en cas de

présence réelle d'un vice. Cependant, si la demande de remédiation d'un vice formulée par un client s'avère injustifiée, ORAFOL peut exiger le remboursement des frais occasionnés par cette demande alors que le client savait ou aurait pu savoir qu'il n'y avait en effet aucun vice. Pour ce qui concerne les coûts d'installation et de pose, ORAFOL se réserve le droit d'effectuer elle-même l'installation et la pose à l'état naturel au lieu de rembourser les frais, dans la mesure du possible et si cela n'entraîne pas de difficultés intolérables pour le client.

9. Les demandes de dommages-intérêts ou de remboursement de dépenses vaines du client n'existent que conformément à la section VII et sont par ailleurs exclues.

10. Les réclamations au titre de la garantie contre ORAFOL ne sont octroyées qu'au client et ne sont pas cessibles, dans la mesure permise par la loi.

VII. Responsabilité

1. Sauf indication différente dans les présentes CGVL, y compris dans leurs dispositions suivantes, ORAFOL est responsable des manquements aux obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales applicables.

2. ORAFOL est responsable des dommages – quel qu'en soit le fondement juridique – en cas d'intention et de négligence grave. En cas de négligence simple, la responsabilité d'ORAFOL est limitée aux : a) dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ; b) dommages liés aux caractéristiques garanties ; c) dommages relevant de la loi sur la responsabilité du fait des produits ; ou d) dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et quant au respect de laquelle le cocontractant compte et peut compter régulièrement) ; dans ce cas, la responsabilité d'ORAFOL est toutefois limitée à l'indemnisation des dommages prévisibles et habituels.

3. Les limitations de responsabilité qui découlent du point 2 ci-dessus ne s'appliquent pas dans la mesure où la responsabilité est obligatoire en vertu de la loi.

4. En cas de manquement à une obligation qui ne résulte pas d'un vice, le client ne peut se retirer du contrat ou le dénoncer que si ORAFOL est responsable de ce manquement. Les exigences et conséquences légales s'appliquent par ailleurs.

5. Les exclusions et limitations de responsabilité précédentes s'appliquent dans la même mesure aux organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution d'ORAFOL.

6. Toute information d'ORAFOL qui n'est pas convenue comme étant du service de conseil s'avère non contraignante et n'engage en rien la responsabilité d'ORAFOL.

VIII. Réserve de propriété

1. La réserve de propriété convenue ci-après vise à garantir toutes les réclamations en cours et à venir d'ORAFOL à l'encontre du client résultant de la relation de livraison qui existe entre les parties contractantes. Les produits d'ORAFOL vendus demeurent la propriété d'ORAFOL jusqu'au paiement intégral de toutes les créances garanties.
2. Les produits d'ORAFOL soumis à la réserve de propriété ne doivent pas être donnés en gage à des tiers ni transférés à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. Tant que la propriété des produits d'ORAFOL livrés n'a pas encore été transférée conformément à la présente section VIII, le client doit informer immédiatement ORAFOL si les produits d'ORAFOL soumis à la réserve de propriété devaient être saisis ou faire l'objet d'une ingérence de tiers. De plus, le client signale immédiatement à ces tiers que les produits d'ORAFOL soumis à la réserve de propriété sont la propriété d'ORAFOL. De plus, le client est tenu de remettre à ORAFOL toutes les informations et tous les documents permettant la réalisation des droits de propriété, y compris ceux qui sont requis pour déposer une opposition de tiers conformément à l'art. 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à ORAFOL les frais judiciaires et extrajudiciaires qui en résultent, dont une plainte conformément à l'art. 771 ZPO, le client est réputé responsable de la perte occasionnée envers ORAFOL.
3. En cas de comportement du client à l'encontre du contrat, notamment en cas de non paiement du prix d'achat dû, ORAFOL est en droit de dénoncer le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution des produits d'ORAFOL sous réserve de propriété. La demande de restitution de la marchandise ne constitue pas pour autant une déclaration de rétractation ; ORAFOL est davantage en droit d'exiger uniquement la restitution de ses produits et de se réserver le droit de rétractation. Si le client ne s'acquitte pas du prix d'achat dû, ORAFOL ne peut faire valoir ces droits que si elle a préalablement, bien que sans succès, fixé au client un délai raisonnable de paiement, ou si la fixation d'un tel délai est inutile selon les dispositions légales.
4. Le client est habilité à revendre et/ou à transformer les produits d'ORAFOL sous réserve de propriété dans le cours ordinaire de ses activités commerciales. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en complément : a) La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison avec des produits d'ORAFOL à leur valeur totale, ORAFOL étant considérée comme le fabricant. Si leurs droits de propriété demeurent lors de la transformation, du mélange ou de la combinaison avec des produits appartenant à des tiers, ORAFOL en acquiert la copropriété à proportion de la valeur facturée de la marchandise transformée, mélangée ou combinée. Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent au produit de même qu'aux produits d'ORAFOL livrés sous réserve de propriété. b) À titre de garantie, le client cède à ORAFOL, toutes les créances contre des tiers découlant de la revente des produits d'ORAFOL livrés sous réserve de propriété ou du produit résultant, soit en totalité, soit à concurrence de la part potentielle de copropriété d'ORAFOL telle que décrite au point a) ci-dessus. ORAFOL accepte le transfert. Les obligations du client mentionnées à la section 2 s'appliquent également aux créances cédées. c) Le client reste autorisé à recouvrer les créances conjointement avec ORAFOL. ORAFOL s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que le client remplit ses obligations de paiement envers ORAFOL, qu'il n'est pas en défaut de paiement, qu'aucune demande de lancement de procédure d'insolvabilité n'est déposée et qu'il n'existe par ailleurs aucune insuffisance dans sa capacité d'exécution. Mais si c'est le cas, ORAFOL peut exiger que le client l'instruise des créances cédées et de leurs débiteurs, fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, produise les documents pertinents et notifie la cession aux débiteurs (tiers).

5. ORAFOL libère la marchandise sous réserve et tous les éléments ou créances qui les remplacent, à sa discrétion et sur demande, dès lors que leur valeur dépasse durablement de plus de 10 % le montant des créances garanties.

IX.

Commandes spéciales

Les commandes spécifiques relatives aux produits d'ORAFOL (impression, etc.) en dehors de la gamme de produits standards sont réalisées exclusivement sur le fondement d'un contrat distinct à convenir entre ORAFOL et le client.

X.

Délai de prescription

1. Par dérogation à l'art. 438, al. 1, n°3 du Code civil allemand, le délai de prescription général pour les réclamations découlant de vices de matériel et de droit est d'un (1) an à compter de la livraison. La réduction du délai de prescription au sens de l'art. X, al. 1 et 2, ne s'applique pas aux réclamations pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé qui résultent d'un manquement par négligence à une obligation de la part d'ORAFOL ou de ses représentants légaux ou agents d'exécution. La réduction du délai de prescription au sens de l'art. X, al. 1 et 2, ne s'applique pas aux autres dommages, à condition que ceux-ci soient fondés sur un manquement intentionnel ou grave à une obligation de la part d'ORAFOL ou de ses représentants légaux ou agents d'exécution.

2. Les dispositions légales spéciales relatives aux réclamations réelles de tiers pour la restitution (art. 438 al. 1, n°1 du Code civil allemand), en cas d'intention malveillante d'ORAFOL (438 alinéa 3 du Code) et aux réclamations en recours contre le fournisseur en cas de livraison finale à un consommateur restent inchangées. Par dérogation à l'art. 445b, al. 1 du Code civil allemand, le délai de prescription est d'un (1) an à compter de la livraison de la marchandise si le client final n'est pas un consommateur. Par dérogation à l'art. 445b, al. 2 du Code civil allemand, la suspension du cours de la prescription est de trois (3) ans à compter de la livraison de la marchandise si le client final n'est pas un consommateur.

3. Les délais de prescription susmentionnés du droit de l'achat s'appliquent également aux demandes de dommages-intérêts contractuelles et extracontractuelles du client fondées sur un vice de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal ordinaire (art. 195, 199 du Code civil allemand) entraîne un délai de prescription plus court dans un cas particulier. Les délais de prescription dans la loi sur la responsabilité du fait des produits ne sont quoi qu'il en soit pas affectés. Autrement, les délais de prescription légaux s'appliquent exclusivement aux demandes de dommages-intérêts du client conformément à la section VII.

XI.

Prestations relevant d'un contrat d'entreprise

Dans la mesure où les prestations relevant d'un contrat d'entreprise font l'objet du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent en complet :

1. Lors de la conclusion d'une réception, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. En outre, les dispositions légales qui régissent les contrats d'entreprise s'appliquent en conséquence à

toute acceptation convenue. La réception est considérée effectuée même si le client est en défaut de réception.

2. La prescription débute à partir du moment de la réception.

XII.

Droit applicable, lieu de juridiction, nullité partielle

1. Les présentes conditions générales ainsi que toutes les relations juridiques entre ORAFOL et le client sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne ; à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les conditions et les effets de la réserve de propriété conformément à la section VIII sont soumis à la loi du lieu où se trouve l'objet, dès lors que le choix en faveur de la loi allemande est inadmissible ou inefficace en vertu de cette loi.

2. Si le client est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif voire international est le siège social d'ORAFOL à Oranienburg pour tous les litiges émanant directement ou indirectement de la relation contractuelle. ORAFOL est cependant également en droit d'intenter une action devant le tribunal du lieu de juridiction du client.

3. Si une disposition des présentes CGVL ou d'autres accords devait s'avérer être ou devenir invalide, cela n'affecterait en rien la validité des autres dispositions ou accords. Lorsque le contrat ou les CGVL comportent des failles réglementaires, les dispositions juridiquement contraignantes réputées convenues pour combler ces failles sont celles pour lesquelles les parties contractantes auraient opté conformément aux objectifs économiques du contrat et à l'objet de ces CGVL si elles avaient eu connaissance de ces lacunes réglementaires.

Oranienburg, mars 2026

En cas de désaccord ou de litige, c'est la version ALLEMANDE du DOCUMENT qui prévaut.